

**Délibération n° 2013/198  
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE  
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU TAM LIMAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0752 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0616 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les rapports n° 2013/195 à 198 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

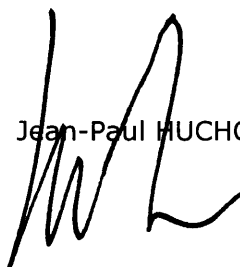
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau TAM Limay joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan.

Accusé de réception en préfecture  
n° 28750078-20130710-2013-198-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2013  
Date de réception préfecture : 12/07/2013

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan de transport régional.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul MUCHON

**AVENANT N° 3  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
TAM Limay – 002 041**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 12 juin 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La société Transport Voyageurs du Mantois (TVM)**, société anonyme au capital de 370 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 400 644 373, dont le siège est situé 48 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, représentée par M. Emmanuel PIERZO, dûment habilité aux fins des présentes

**La société Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains (CTVMI)**, société anonyme au capital de 3 300 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 438 472 185, dont le siège est situé 2, Impasse Sainte Claire Deville à Mantes-la-Jolie, représentée par M. Nicolas RAMBAUD, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes

**La société Veolia Transport**, société anonyme au capital de 195 963 240 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 383 607 090, dont l'établissement Veolia Transport Houdan RCS 383 607 090 001/64 sis ZAC de la Prévôté, route de Bû à Houdan, représentée par M. Olivier DJELILATE, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau TAM Limay le 8 décembre 2010, ainsi que la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet le financement du dispositif de prévention – Politique de la ville.
- avenant n°2 voté le 06/07/2011, ayant pour objet le renforcement de l'offre sur les lignes 350-350-010, 011, 012 et 014.
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- la prolongation de la ligne 350-350-018 de la Gare SNCF de Rosny-sur-Seine aux Marceaux (ligne R1),
- la création de navettes directes entre la Gare SNCF de Mantes-la-Jolie et la zone des Marceaux avec la ligne 350-350-018 (ligne R2),
- la prolongation de la ligne 350-350-012 (ligne M) de la Gare SNCF de Mantes-la-Jolie vers Innovaparc, induisant la suppression de la desserte du centre-ville sur cette ligne,
- la reprise de la desserte du centre-ville de Mantes de la ligne 350-350-012 (ligne M) par la ligne 350-350-011 (ligne K).

Leur date de mise en service est le lundi **02/09/2013**.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Périmètre
- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis subvention CT2

**Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 3 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 02/09/2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

---

Pour TVM

**Le directeur,  
Emmanuel Pierzo**

---

Pour CTVMI

**Le directeur,  
Nicolas Rambaud**

---

Pour Veolia Transport Houdan

**Le directeur  
Olivier Djelilate**